

Gouvernement du Québec

Décret 624-2025, 7 mai 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 91.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), les personnes qui, étant titulaires d'un permis de conduire depuis au moins un an, s'établissent au Québec en provenance d'un État qui ne tombe pas sous l'application des articles 90, 91 et 91.1 de ce code et qui ne peuvent donc bénéficier de l'échange de permis visé à ces articles sont toutefois exemptées de l'obligation d'avoir été titulaires d'un permis d'apprenti-conducteur pour obtenir un permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule de promenade, sauf en ce qui concerne la conduite d'une motocyclette;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 91.3 de ce code, un règlement du gouvernement définit le délai dans lequel la demande de permis doit être faite et le nombre de reprises aux examens de compétence visés à l'article 67 de ce code au-delà duquel le candidat ne peut bénéficier de l'exemption et prescrit les conditions particulières d'obtention d'un permis;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 619 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les classes et les catégories de permis selon leur nature;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6° de l'article 619 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, en fonction de la nature, de la classe ou de la catégorie d'un permis, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au soutien de son obtention ou de son renouvellement ou du paiement des sommes visées à l'article 93.1 de ce code ainsi que toute autre condition et formalité pour son obtention et son renouvellement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 novembre 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 91.3, 2^e al. et a. 619, par. 3° et 6°).

1. L'article 2 du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) est modifié par le remplacement de «46» par «46.1».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de «46» par «46.1»;

2° par le remplacement de «troisième» par «premier».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 9° du premier alinéa, de «indication» par «endorsement».

4. L'article 9.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de «indication or indications» par «endorsement or endorsements».

5. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «totale» par «minimale»;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de «ou optométrique»;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«3° réussir le test visuel requis par la Société.».

6. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de «ou optométrique»;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«4° réussir le test visuel requis par la Société.».

7. Les articles 28.1 et 28.2 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de «indication or indications» par «endorsement or endorsements».

8. L'article 28.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«La classe 3 autorise la conduite :

1° d'un camion ayant 2 essieux et dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus et d'un camion ayant 3 essieux ou plus;

2° d'un tracteur routier ayant 2 essieux et dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus et d'un tracteur routier ayant 3 essieux ou plus.»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de «indication or indications» par «endorsement or endorsements».

9. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «véhicule routier» par «camion»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 6°, de «indication or indications» par «endorsement or endorsements»;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 7°, de «indication» par «endorsement»;

4° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«8° un permis de conduire de la classe 5 permet également à son titulaire de conduire une motocyclette dont la conduite est autorisée par la classe 6E, mais uniquement lors de la partie pratique du cours de conduite prévu pour la conduite d'une telle motocyclette.».

10. L'article 32.1 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.**11.** L'article 32.2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

«Dès le premier échec à la partie pratique de l'examen de compétence, une personne ne bénéficie plus de l'exemption visée à l'article 91.3 du Code de la sécurité routière. Elle doit alors obtenir un permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 aux conditions prévues par le présent règlement, à l'exception de celles en lien avec

l'obligation d'avoir suivi avec succès les parties théorique et pratique du cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par cette classe.

Lorsque la personne visée au troisième alinéa réussit la partie pratique de l'examen de compétence au cours de la période de validité de son permis d'apprenti-conducteur, la Société lui délivre un permis de conduire ou, si elle est titulaire depuis moins de deux ans d'un permis de conduire valide délivré par une autre autorité administrative, un permis probatoire.»;

2° par la suppression du dernier alinéa.

12. L'article 42 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2° :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de «totale» par «minimale» ;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, de «ou optométrique à la Société»;

3° par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

«*c*) réussir le test visuel requis par la Société.».

13. L'article 43 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 2° :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de «totale» par «minimale»;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, de «ou optométrique à la Société»;

c) par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

«*c*) réussir le test visuel requis par la Société.»;

2° dans le paragraphe 3° :

a) par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *a*, de «pendant une durée de moins de 24 mois, en tenant compte, le cas échéant, de la durée du permis probatoire de cette classe»;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *c*, de «ou optométrique à la Société»;

c) par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

«*d*) réussir le test visuel requis par la Société.».

14. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o et dans le paragraphe 3^o, de «totale» par «minimale».

15. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o du premier alinéa et dans le deuxième alinéa, de «totale» par «minimale».

16. L'article 46.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe 1^o, de «indication» par «endorsement».

17. L'article 49 de ce règlement est modifié par le remplacement de «troisième» par «premier».

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85640

